



Strasbourg, 15 mai 2015

ECRML (2015) 3

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN MONTENEGRO

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
(adopté le 2 décembre 2014)

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro**
(adopté le 12 mai 2015)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Ce rapport d'évaluation est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Monténégro	4
Chapitre 1	Informations générales	4
1.1	La ratification de la Charte par le Monténégro.....	4
1.2	Les travaux du Comité d'experts	4
1.3	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro : mise à jour	5
1.4	Questions générales soulevées par l'évaluation du troisième rapport périodique	5
Chapitre 2	Conclusions du Comité d'experts concernant la réponse des autorités monténégrines aux recommandations du Comité des Ministres	8
Chapitre 3	Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte.....	9
3.1	Evaluation concernant la partie II de la Charte.....	9
3.2	Evaluation concernant la partie III de la Charte.....	15
3.2.1	<i>Albanais</i>	15
3.2.2	<i>Romani</i>	22
Chapitre 4	Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi	31
Annexe I : Instrument de ratification		32
Annexe II : Commentaires des autorités monténégrines		33
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro	34

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Monténégro

adopté par le Comité d'experts le 2 décembre 2014
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 La ratification de la Charte par le Monténégro

1. La Serbie-Monténégro a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 22 mars 2005. L'Assemblée de la Serbie-Monténégro a adopté la loi sur la ratification de la Charte le 21 décembre 2005. Après ratification par le Président de la Serbie-Monténégro, conformément à l'article 18 de la Charte, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006.

2. Après avoir déclaré son indépendance de l'Union d'Etats le 3 juin 2006, le Monténégro a envoyé une lettre au Secrétaire Général contenant une déclaration de succession aux traités, par laquelle il s'engage « à respecter et mettre en œuvre toutes les Conventions et tous les Protocoles du Conseil de l'Europe que l'Union d'Etats de la Serbie-Monténégro a signés et ratifiés jusqu'alors ». Puis, lors de leur 967^e réunion, les Délégués ont pris note de cette déclaration et convenu de considérer le Monténégro comme un signataire ou une partie aux conventions et protocoles signés et ratifiés par la Serbie-Monténégro (y compris la Charte). L'instrument de ratification a été actualisé par une lettre du ministère des Affaires étrangères du Monténégro le 13 octobre 2006. La Charte est entrée en vigueur pour le Monténégro le 6 juin 2006. L'instrument de ratification figure en annexe au présent rapport.

3. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 15 mai 2014, les autorités monténégrines ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur troisième rapport périodique.

1.2 Les travaux du Comité d'experts

4. Ce troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations que le Comité d'experts a relevées dans le troisième rapport périodique du Monténégro et recueillies lors d'entretiens avec des représentants des locuteurs de langues minoritaires au Monténégro et avec les autorités monténégrines lors de la visite sur place, qui a eu lieu du 3 au 5 septembre 2014.

5. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines pour lesquels des problèmes avaient été signalés dans la partie II et la partie III du deuxième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités monténégrines ont répondu aux observations et aux recommandations formulées par le Comité d'experts et aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le Comité d'experts examinera aussi de nouveaux problèmes apparus au cours du troisième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des observations détaillées et des recommandations que les autorités monténégrines sont vivement encouragées à prendre en compte dans la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations et recommandations, le Comité d'experts a établi des propositions de recommandations devant être adressées au Monténégro par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16.4 de la Charte.

7. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 2 décembre 2014, se fonde sur la situation politique et juridique observable au moment de la visite du Comité d'experts au Monténégro, en septembre 2014.

¹ MIN-LANG(2009)8, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro : mise à jour

1.3.1 Le recensement de 2011

8. Le dernier recensement date d'avril 2011. Les résultats concernant les « locuteurs de langue maternelle » sont les suivants : serbe – 265 895 (42,88 %) ; monténégrin – 229 251 (36,97 %) ; bosniaque – 33 077 (5,33 %) ; albanais – 32 671 (5,27 %) ; romani – 5 169 (0,83 %) ; croate – 2 791 (0,45 %).

1.3.2 Situation du bosniaque et du croate au titre de la Charte

9. Lors du premier cycle de suivi, les autorités monténégrines n'ont pas exclu la possibilité d'accorder ultérieurement au bosniaque et au croate une protection au titre de la partie III de la Charte. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que le Monténégro « clarifie la situation concernant le niveau de protection du bosniaque et du croate du point de vue de la Charte ».

10. Pendant la visite sur place, les autorités monténégrines ont informé le Comité d'experts qu'elles n'avaient pas l'intention d'étendre l'application de la partie III au bosniaque et au croate.

1.3.3 Situation du serbe au regard de la Charte

11. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités monténégrines de clarifier la situation du serbe au regard de la Charte.

12. Au moment de l'adoption de la Recommandation CM/RecChL(2012)4 du Comité des Ministres concernant le deuxième rapport d'évaluation en 2012, le Monténégro a déclaré que, d'après sa constitution, la langue serbe n'est pas une langue minoritaire au regard de la Charte. L'article 13 de la Constitution dispose que « le monténégrin est la langue officielle, les alphabets cyrillique et latin étant considérés comme égaux, tout en reconnaissant également le serbe, le bosniaque, l'albanais et le croate comme langues d'usage officiel ».

13. L'article 1.a de la Charte définit les langues régionales ou minoritaires. Au sens de cette définition, par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues : (i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et (ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants ».

14. Le serbe est une langue traditionnellement pratiquée sur le territoire monténégrin. Pour ce qui concerne le lien entre le serbe et le monténégrin, le serbe diffère de la langue officielle, dans une mesure très limitée (différences minimales de nature lexicale et phonétique) et est évoqué séparément du monténégrin dans la Constitution. De plus, le statut du serbe diffère de celui du monténégrin du point de vue juridique, en ce que son « utilisation officielle » ne correspond pas au statut d'une langue officielle, réservé au monténégrin.

15. Cependant, le Conseil de la minorité nationale serbe a déjà informé le Comité d'experts pendant le deuxième cycle de suivi que les locuteurs serbes ne souhaitent pas que leur langue soit couverte par la Charte. De fait, le Comité d'experts a décidé de ne pas suivre l'application de la partie II à la langue serbe. Le Comité d'experts reviendrait sur le sujet si les représentants des locuteurs de langue serbe au Monténégro venaient à revoir leur position².

1.4 Questions générales soulevées par l'évaluation du troisième rapport périodique

1.4.1 Application territoriale de la Charte

16. Lors du dépôt de l'instrument de ratification le 15 février 2006, la Serbie-Monténégro a fait la déclaration suivante : « S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales ou minoritaires est officiel conformément à la législation nationale ». Selon l'article 11 de la loi sur les droits et libertés des minorités, l'usage de la langue de la minorité doit être officiel dans les unités d'autonomie locale dans lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales représentent « la majorité ou une large part de la population, d'après les résultats du dernier recensement ». La loi dispose en outre que l'usage officiel s'applique notamment à l'usage d'une langue au sein des entités judiciaires, administratives et publiques, y compris la signalisation et les noms

² Voir le deuxième rapport d'évaluation sur la Finlande, ECRML(2004)7, paragraphe 17.

topographiques. Dans les cas où le pourcentage de personnes appartenant à une minorité nationale donnée se situe sous le seuil minimum, une municipalité peut modifier son statut, de son propre chef, afin d'instaurer l'usage officiel d'une langue minoritaire.

17. Dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à préciser ce que l'on entendait par « large part » de la population. Selon différents représentants des autorités locales et centrales, ainsi que les représentants des locuteurs des langues minoritaires, 3 %, 5 % ou 10 % constituent une « large part de la population ».

18. Pour ce qui concerne le romani, le Comité d'experts a noté dans ses premier et deuxième rapports d'évaluation que cette langue n'était d'usage officiel dans aucune municipalité du Monténégro, pour deux raisons : le pourcentage de membres appartenant à la minorité rom n'était pas jugé suffisamment élevé et aucune municipalité n'avait décidé d'accorder ce statut au romani. De plus, l'article 13 de la Constitution ne mentionne pas le romani comme langue pouvant être d'usage officiel, même si cela est présumé dans la déclaration contenue dans l'instrument de ratification. Dans ce contexte du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé au Monténégro de « **préciser l'application territoriale de la partie III de la Charte concernant le romani** ».

19. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information sur ces questions. La portée territoriale de l'application de la Charte au romani reste peu claire car cette langue n'est toujours pas d'usage officiel dans aucune municipalité du Monténégro. Lors de la visite sur place, les autorités monténégrines n'étaient pas en mesure de préciser le sens de l'expression « large part » de la population.

20. Pour ce qui concerne l'albanais, la Charte est appliquée dans les municipalités où cette langue est d'usage co-officiel, à savoir Plav/Plavë, Tuzi/Tuz et Ulcinj/Ulqin. Toutefois, il existe encore d'autres municipalités où le nombre de locuteurs albanais justifie l'application de la Charte, par exemple, la municipalité de Bar.

21. Le Comité d'experts estime que l'incertitude juridique concernant l'expression précitée peut, dans la pratique, conduire à des situations dans lesquelles les municipalités ne tiennent compte que du premier critère (majorité de la population) au moment de décider du statut de langue co-officielle d'une langue minoritaire. La condition que les personnes appartenant à une minorité nationale doivent constituer plus de la moitié de la population pour permettre l'usage officiel d'une langue minoritaire et, par conséquent, l'application de la Charte est manifestement incompatible avec la Charte. Ce type de pratique empêcherait l'application de la Charte aux langues visées par la partie III et par la partie II qui ne sont pas d'usage officiel mais dont les locuteurs sont néanmoins en nombre suffisant dans les municipalités pour que les dispositions de la Charte s'appliquent. Le Comité d'experts souligne être arrivé à la même conclusion même en ce qui concerne le seuil de 20 % appliqué dans d'autres États parties³. A cet égard, les proportions citées au paragraphe 17 seraient suffisantes.

22. Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à préciser, en coopération avec les minorités nationales concernées, quelles municipalités comptent un nombre suffisant de personnes appartenant aux minorités nationales albanaise, bosniaque, croate et rom pour que les dispositions de la Charte s'appliquent ; le cas échéant, le statut des municipalités pourrait être modifié afin d'assurer l'usage officiel de la langue minoritaire en question et, de fait, l'application de la Charte⁴.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à assurer la mise en œuvre de la Charte dans tous les territoires municipaux comptant un nombre suffisant de locuteurs de langues minoritaires pour que les dispositions de la Charte s'appliquent.

1.4.2 Obligations en matière d'information

23. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'application des dispositions de la partie II à titre individuel à l'albanais, au bosniaque, au croate et au romani. Il n'indique pas non plus quelles mesures ont été prises à la suite des recommandations spécifiques formulées par le Comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation. Ce manque d'informations n'étant pas propice aux activités de suivi du

³ Voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592 et 593 ; le premier rapport d'évaluation sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35, 37 ; le troisième rapport d'évaluation sur l'Ukraine, ECRML(2014)3, paragraphe 17.

⁴ Voir le premier rapport d'évaluation sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphes 24 à 31 ; le deuxième rapport d'évaluation sur la Serbie, ECRML(2013)3, paragraphes 7 à 11.

Comité d'experts, il est demandé aux autorités monténégrines d'inclure, dans leur quatrième rapport périodique, des informations sur la mise en œuvre de chaque disposition de la partie II ainsi que sur les suites données aux recommandations contenues dans ce troisième rapport d'évaluation.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts concernant la réponse des autorités monténégrines aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« clarifier la situation concernant le niveau de protection du bosniaque et du croate du point de vue de la Charte »

24. Les autorités monténégrines ont informé le Comité d'experts qu'elles n'ont pas l'intention d'étendre l'application de la partie III au bosniaque et au croate.

Recommandation n° 2 :

« préciser l'application territoriale de la Partie III de la Charte concernant le romani ; »

25. Il est indiqué dans l'instrument de ratification du Monténégro que la Charte est appliquée dans les territoires où les langues régionales ou minoritaires sont utilisées officiellement en accord avec la législation nationale. Selon la Constitution du Monténégro, le romani ne fait pas partie des langues utilisées officiellement. Les autorités ont pris des mesures néanmoins pour encourager l'utilisation de la langue en public, mais la portée territoriale de l'application de la Charte reste peu claire concernant le romani.

Recommandation n° 3 :

« intensifier les efforts en vue de codifier le romani en coopération étroite avec les locuteurs ; »

26. Les autorités monténégrines ont travaillé à la codification du romani en coopération avec les locuteurs de cette langue. Le processus est en cours et n'a pas encore été achevé de manière formelle. Toutefois, le romani récemment codifié est déjà utilisé dans des publications, notamment dans un manuel pour enfants publié par les autorités.

Recommandation n° 4 :

« prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du romani dans l'enseignement, y compris en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques ».

27. Le Monténégro ne respecte pas encore les engagements pris concernant l'utilisation du Romani dans l'enseignement et n'a pas encore débuté la formation destinée aux enseignants de romani ; à noter, cependant, la publication du premier manuel pour enfants en romani.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la partie II de la Charte

Article 7 – Objectifs et principes

28. Le Comité d'experts ne fera pas de commentaires sur les dispositions de la partie II pour lesquelles aucun problème majeur n'a été signalé dans le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune nouvelle information importante. Cela concerne les dispositions de l'article 7.1.a, b et 7.5. Le Comité d'experts se réserve le droit cependant d'évaluer à nouveau la mise en œuvre de cette disposition à un stade ultérieur.

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

29. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie sur la politique à l'égard des minorités et sur le soutien apporté aux locuteurs de langue minoritaire au moyen du Fonds pour les minorités.

30. Selon le troisième rapport périodique, la Stratégie sur la politique à l'égard des minorités de 2008 contient des mesures et activités spécifiques concernant la mise en œuvre de la loi relative aux droits et aux libertés des minorités. L'application des mesures, qui concernent notamment les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, est prévue sur une dizaine d'années. La stratégie traite également des délais, des coûts et des responsabilités administratives. Le rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur la promotion des langues minoritaires dans le cadre de la stratégie. Le Comité d'experts demande une nouvelle fois aux autorités monténégrines de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

31. Le troisième rapport périodique précise en outre que le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités finance ou cofinance, au moyen d'appels d'offres public, des projets menés par des minorités nationales, notamment dans les domaines linguistiques et culturels. Les candidatures peuvent être présentées en monténégrin et en albanais. En 2012, les règles de distribution des ressources ont été modifiées pour tenir compte de la part de la population que représente la minorité donnée, mais aussi d'autres aspects, tels que la discrimination positive. Les minorités nationales bosniaque, croate et rom bénéficieront de fait d'un financement plus élevé qu'avant, lorsque la plupart des fonds étaient alloués à la minorité nationale serbe, qui représente une part importante de la population.

32. Pendant la visite sur place, des représentants de locuteurs de langues minoritaires ont indiqué que le fonds finançait une chaîne de télévision serbe, une station de radio croate et une station de radio rom ainsi que des publications dans des langues minoritaires. Ces représentants ont fait observer également que le dispositif de financement basé sur les projets ne garantit pas de planification sur le long terme. Il a été proposé de créer une chaîne de télévision, un théâtre et une bibliothèque pour toutes les minorités, qui bénéficieraient du concours financier du fonds.

33. Le Comité d'experts note que les dispositions de la Charte constituent principalement des obligations pour les autorités de l'État partie. Il incombe par conséquent aux autorités d'assurer que la mise en œuvre de ces obligations repose sur une base financière stable. Un système de financement fondé en grande partie sur des candidatures de projets ne peut à lui seul garantir l'application des dispositions de la Charte de façon permanente. Le Comité d'experts encourage donc les autorités monténégrines à prendre des mesures pour assurer la stabilité de la base financière de mise en œuvre de la Charte.

- d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*

34. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourageait vivement les autorités monténégrines à promouvoir l'utilisation du romani dans la vie publique et à rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique ».

35. Le troisième rapport périodique fait référence à la Stratégie 2012-2016 visant à améliorer la situation des Roms et des Égyptiens au Monténégro, adoptée en 2012. Bien que la Stratégie prévoit des mesures et activités spécifiques, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture, la promotion du romani ne joue aucun rôle particulier. Il n'existe pas de stratégie sur la façon de promouvoir l'utilisation du romani dans la vie publique ni d'appliquer la Charte à cette langue.

36. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait également les autorités monténégrines à trouver des solutions appropriées pour remédier à la sous-représentation du croate dans les médias, en coopération étroite avec les locuteurs concernés.

37. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale croate ont indiqué que la station de radio privée Dux Tivat émettait en croate, afin de préserver l'identité et le patrimoine culturel de la minorité nationale croate. Les autorités monténégrines n'allouent pas de ressources à cette station de radio. Le service public de radiodiffusion n'émet pas de programme radio en croate.

38. Des représentants des locuteurs de bosniaque ont exprimé l'avis que leur langue est sous-représentée dans les médias publics.

39. Gardant à l'esprit que les autorités monténégrines ont décidé de ne pas appliquer la partie III au bosniaque ni au croate (voir à la section 1.3.2 ci-avant), l'élaboration de stratégies concernant la promotion des deux langues dans la vie publique (en particulier dans les médias et la culture), en accord avec l'article 7.1.d, devient essentiel. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à préparer et à adopter ce type de stratégies en coopération avec les représentants des locuteurs de bosniaque et de croate, à débiter leur mise en œuvre et à rendre compte des mesures prises dans le prochain rapport périodique.

e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*

40. Dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de rendre compte de l'application de cette disposition.

41. D'après le troisième rapport périodique, les autorités monténégrines ont créé un centre de protection et de développement des cultures minoritaires, qui produit des publications multilingues et organise des activités culturelles relatives aux minorités nationales.

42. Hormis les informations susmentionnées, le troisième rapport périodique ne traite pas plus spécifiquement de l'article 7.1.e. Le Comité d'experts croit comprendre que le système de conseils minoritaires nationaux (voir article 7.4) assure le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes qui utilisent la même langue minoritaire. Ce système contribue de plus à l'établissement de relations culturelles entre les différents groupes linguistiques. Le Comité d'experts demande cependant aux autorités monténégrines de fournir des informations spécifiques sur l'application de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

43. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à fournir des informations sur l'enseignement de la langue, de l'histoire, de la culture et de la musique bosniaques, et sur l'extension de l'enseignement du croate.

44. D'après le troisième rapport périodique, en 2011, la matière d'enseignement « langue maternelle » a été renommée « Langues et littératures monténégrines-serbes, bosniaques et croates », regroupant ainsi « quatre langues ayant la même base et origine ». Les personnes appartenant à une minorité nationale ont droit à l'éducation dans leur langue minoritaire. Le programme d'enseignement porte sur des sujets concernant la langue maternelle, mais aussi la littérature, l'histoire, l'art et la culture des minorités respectives. En plus du contenu des matières habituelles, les enseignants peuvent consacrer 20 % du programme d'enseignement à des spécificités culturelles, historiques et artistiques de la minorité concernée.

45. Pour ce qui concerne le bosniaque, le Comité d'experts a été informé que cette langue est incluse dans le sujet d'études « Langues et littératures monténégrines-serbes, bosniaques et croates », dans la municipalité de Plav/Plavë, par exemple. L'organisation de cet enseignement incombant, dans la pratique, aux enseignants, l'importance accordée à l'histoire et à la culture bosniaques varie selon chaque enseignant. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs de bosniaque ont exprimé le souhait qu'un plus grand nombre d'œuvres littéraires d'auteurs bosniaques soit inscrit au programme d'enseignement.

46. Pour ce qui concerne le croate, le Comité d'experts a été informé pendant la visite à Kotor qu'il est possible de suivre des cours extrascolaires de langue et de culture croates. Ces cours sont financés par les autorités croates et dispensés par un enseignant originaire de Croatie. Il n'y a pas d'enseignement du croate dans l'éducation publique, en dépit de la part relativement élevée de croates dans la population de municipalités telles que celles de Tivat et de Kotor. Par ailleurs, des associations de la minorité croate installées dans les municipalités de la baie de Kotor (Boka Kotorska) encouragent l'utilisation du boka, variante régionale empruntant un grand nombre de mots italiens.

47. Le Comité d'experts est conscient que le monténégrin, le bosniaque et le croate sont traités comme des langues distinctes. Dans la pratique, cependant, ces trois langues sont très proches, et l'enseignement du bosniaque et du croate se limite à certaines particularités de ces langues. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le programme d'enseignement devrait mettre l'accent sur la littérature, l'histoire et la culture liées à ces langues.

48. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à développer plus avant le modèle existant d'enseignement du bosniaque et du croate en se concentrant sur l'histoire et la culture dont ces langues sont l'expression.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

49. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations au sujet des moyens permettant aux non-locuteurs du romani, du bosniaque et du croate d'apprendre ces langues.

50. Selon les informations obtenues lors de la visite sur place, les moyens requis pour cette disposition n'existent ni pour le romani, ni pour le bosniaque ou le croate.

51. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à offrir la possibilité aux personnes ne parlant pas le romani d'apprendre cette langue si elles le souhaitent.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

52. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations sur la codification en cours du romani. De plus, le Comité des Ministres recommandait au Monténégro d'« **intensifier les efforts en vue de codifier le romani en coopération étroite avec les locuteurs** ».

53. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires sur ce point. Le troisième rapport périodique souligne que le romani n'est pas encore utilisé dans l'éducation ni en justice pour la raison qu'il n'est pas encore codifié. Il est prévu de produire un premier dictionnaire de romani et, par la suite, un livre de grammaire. Lorsque le romani aura une forme écrite standard, le personnel d'enseignement sera formé en vue d'intégrer cette langue dans le système éducatif. Les autorités monténégrines soutiennent également les activités d'organisations non gouvernementales visant à codifier le romani. Le rapport périodique fait référence en outre au premier manuel pour enfants publié en romani, ainsi qu'à un magazine (*Alav*) utilisant le romani. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a reçu une copie de l'ouvrage pour enfants en romani (*Romano abecedari*).

54. Le Comité d'experts est d'avis que bien que le processus de codification soit achevé et finalisé formellement, les autorités monténégrines pourraient déjà utiliser des variantes locales de romani au moins

dans l'enseignement préscolaire et dans les petites classes de l'enseignement primaire de façon systématique, en plus de mettre en place une formation des enseignants⁵.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à prendre des mesures en vue de finaliser la codification du romani et de commencer, dans les meilleurs délais, l'enseignement du romani au minimum dans les petites classes.

55. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aussi aux autorités monténégrines de fournir des informations sur les possibilités d'étudier le bosniaque, le croate et le romani.

56. Des représentants des minorités nationales concernées ont informé le Comité d'experts lors de la visite sur place que ces trois langues ne pouvaient être étudiées au Monténégro.

57. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à promouvoir les études et la recherche sur le romani dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Il encourage également les autorités à examiner comment les particularités du bosniaque et du croate pourraient être incorporées dans les études et la recherche au niveau de l'enseignement supérieur.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

58. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de donner des exemples concrets de coopération transnationale concernant l'albanais, le bosniaque, le croate et le romani.

59. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs d'albanais ont indiqué que des manuels scolaires sont importés d'Albanie et que des échanges scolaires sont organisés avec ce pays. Des locuteurs de bosniaque ont informé le Comité d'experts que les échanges transnationaux sont limités avec les locuteurs de bosniaque en Serbie. Les échanges se fondent généralement sur des projets et ne sont pas encouragés spécifiquement par les autorités monténégrines. Pour ce qui concerne le croate, le Comité d'experts cite les cours de langue croate financés par la Croatie (voir à l'article 7.1.f). Il ne dispose pas d'informations concernant l'application de cette disposition au romani.

60. En règle générale, rien n'indique que les autorités nationales monténégrines, conformément à l'article 7.1. i., effectuent des échanges transnationaux de façon systématique, sachant que le Monténégro n'a pas non plus ratifié d'engagement au titre de l'article 14 (échanges transfrontaliers). Le Comité d'experts considère que l'adoption et la mise en œuvre de stratégies spécifiquement linguistiques dans le domaine des échanges transnationaux pourrait créer des synergies pour la poursuite du développement des infrastructures dans la promotion des langues minoritaires. Ce type de coopération pourrait faciliter la mise en œuvre de plusieurs engagements de la Charte.

61. Le Comité d'experts encourage les autorités à promouvoir des types d'échanges transnationaux appropriés, dans les domaines couverts par la Charte, pour l'albanais, le bosniaque, le croate et le romani.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

62. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de communiquer des informations précises sur la loi de 2010 relative à l'interdiction de la discrimination.

63. Les informations contenues dans le troisième rapport périodique ne portent pas spécifiquement sur l'usage de la langue. D'après ce rapport, la loi relative à l'interdiction de la discrimination prévoit des mécanismes de lutte contre la discrimination, notamment aux motifs de la race et de l'appartenance nationale ou de l'origine ethnique. La discrimination au motif de l'utilisation de la langue est citée explicitement dans la législation. La loi traite également de la discrimination dans les procédures des

⁵ Voir le deuxième rapport d'évaluation sur la Hongrie, ECRML(2004) 5, paragraphe 50.

pouvoirs publics, dans l'éducation et la formation professionnelle, domaines dans lesquels l'utilisation de la langue peut jouer un rôle. Selon les termes de la loi, le défenseur des droits de l'homme et des libertés (médiateur) est le mécanisme de prévention des discriminations et de protection contre ces pratiques. Le médiateur informe le parlement des cas de discrimination observés et des mesures prises. La loi oblige toutes les instances publiques, y compris le ministère des Droits de l'homme et des Droits des minorités, à consigner séparément les cas de discrimination et à transmettre les informations y afférentes au médiateur. Les instances judiciaires, les structures de contrôle et les instances correctionnelles sont tenues elles aussi de consigner ces informations.

64. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de l'informer dans le prochain rapport périodique sur la pratique du médiateur au regard de l'utilisation des langues minoritaires.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

65. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités monténégrines à promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles entre l'ensemble des groupes linguistiques du pays, notamment en ce qui concerne les langues minoritaires, en prenant des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation.

66. Le troisième rapport périodique énonçait un grand nombre de matières scolaires qui favorisent la compréhension et la tolérance mutuelles en général. Pour ce qui concerne l'enseignement ordinaire, il est indiqué dans le troisième rapport périodique que le programme d'enseignement conçu pour les établissements scolaires où l'enseignement est dispensé en monténégrin comprend des sujets tels que la langue, la littérature (les auteurs albanais, par exemple), l'histoire et la culture minoritaires. Par ailleurs, les enseignants ont la possibilité de consacrer 20 % du contenu de l'enseignement au sujet de leur choix, par exemple, à l'histoire et à la culture des minorités nationales. Des informations font toutefois défaut concernant les médias. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir des informations plus spécifiques dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

67. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait des informations aux autorités monténégrines sur les activités des conseils de minorités nationales représentant les minorités nationales visées par la Charte.

68. Le troisième rapport périodique précisait que les conseils de minorités nationales sont des organes élus dotés notamment des fonctions suivantes :

- représenter la minorité concernée et agir en son nom ;
- soumettre des propositions aux autorités de l'État et des collectivités locales et aux services publics en charge de la promotion et du développement des droits des minorités et des personnes appartenant à ces minorités ;
- soumettre des propositions au président du Monténégro pour refuser la promulgation de lois qui enfreignent les droits des minorités et de leurs membres ;
- participer à la planification et à la création d'établissements d'enseignement et d'institutions pédagogiques ;
- rendre un avis sur les programmes d'enseignement tenant compte des spécificités des minorités ;
- proposer l'inscription d'un certain nombre d'étudiants à l'université du Monténégro ;
- lancer des initiatives pour modifier des textes de loi et d'autres textes qui régissent les droits des personnes appartenant aux minorités.

69. Le Comité d'experts considère le système de conseils de minorités nationales comme un moyen très approprié de consulter les locuteurs de langues minoritaires⁶. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts

⁶ Voir le premier rapport d'évaluation sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 76.

a rencontré des représentants des conseils des minorités nationales albanaise, bosniaque croate et rom ; il a eu l'impression que les questions linguistiques jouent un rôle central dans les travaux de ces structures.

3.2 Evaluation concernant la partie III de la Charte

3.2.1 Albanais

70. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport d'évaluation. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le deuxième rapport et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Il s'agit des dispositions suivantes :

Article 8 paragraphe 1 a iii, b ii, e ii, h

Article 9 paragraphe 2 a

Article 10 paragraphe 2 d, 4 a, c, 5

Article 11 paragraphe 1 a iii, e i, 2

Article 12 paragraphe 1 a, b, c, f.

Article 8 – Enseignement

71. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale albanaise ont fait observer que l'albanais était enseigné de façon systématique uniquement dans les municipalités où cette langue est d'usage officiel. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à examiner, en coopération avec les représentants des locuteurs d'albanais, dans quels autres lieux l'enseignement de l'albanais pourrait être dispensé en accord avec les engagements pris au titre de la Charte.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement secondaire

- c** **iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;**

72. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

73. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts s'est rendu dans un établissement d'enseignement secondaire à Ulcinj/Ulqin, où il a été informé d'un manque persistant de manuels en albanais qui conduit parfois les enseignants à improviser et à produire eux-mêmes les supports pédagogiques. L'importation de manuels depuis l'Albanie ne pallie ce manque que dans une certaine mesure.

74. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est respecté. Il demande cependant aux autorités monténégrines de veiller à ce que tous les manuels nécessaires en albanais soient mis à disposition.

Enseignement technique et professionnel

- d** **i** **à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**
- ii.** **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**
- iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnel, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;**
- iv** **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

75. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait néanmoins aux autorités monténégrines de rendre compte de la disponibilité de manuels en albanais pour les matières professionnelles.

76. D'après le troisième rapport périodique, les établissements d'enseignement technique et professionnel qui dispensent un enseignement en albanais utilisent des manuels en albanais publiés à

l'étranger. Par ailleurs, le Centre d'éducation professionnelle a lancé un appel d'offres pour la traduction vers l'albanais du manuel étudiant et enseignant pour le cours « Jeunes entrepreneurs ».

77. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

f ...

iii ***si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;***

78. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il encourageait cependant les autorités monténégrines à mieux faire connaître les possibilités d'éducation des adultes en albanais.

79. D'après le troisième rapport périodique et les informations recueillies lors de la visite sur place, l'éducation des adultes et l'éducation permanente en albanais est proposée dans la municipalité d'Ulcinj/Ulqin, mais pas encore dans d'autres municipalités où les locuteurs d'albanais représentent une large part de la population.

80. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités monténégrines à promouvoir l'enseignement de l'albanais dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente également dans des municipalités autres que celle d'Ulcinj/Ulqin.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g ***à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;***

81. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté formellement. Il encourageait les autorités monténégrines à développer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression dans le programme général d'enseignement monténégrin.

82. Pour ce qui concerne l'enseignement ordinaire, il est indiqué dans le troisième rapport périodique que le programme d'enseignement conçu pour les établissements où l'enseignement est dispensé en monténégrin comprend des matières telles que la langue, la littérature (auteurs albanais, par exemple), l'histoire et la culture minoritaires. De plus, les enseignants ont la possibilité de consacrer 20 % du contenu d'enseignement à des sujets de leur choix, par exemple, à l'histoire et à la culture des minorités nationales. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale albanaise ont indiqué cependant que l'enseignement de l'histoire et de la culture en lien avec la langue albanaise était insuffisant dans les établissements ordinaires.

83. Pour ce qui concerne les établissements qui dispensent un enseignement en albanais, l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales est proposé dans le cadre du nouveau programme d'enseignement de langue maternelle, d'histoire et de culture au niveau primaire et secondaire.

84. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté concernant les établissements scolaires qui dispensent un enseignement en albanais et respecté formellement concernant les établissements ordinaires. Le nouveau programme d'enseignement pourrait contribuer, dans un proche avenir, au respect cet engagement également pour l'enseignement ordinaire. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités monténégrines de consulter les représentants des locuteurs d'albanais au sujet des difficultés persistantes et d'informer des résultats de ces consultations dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire ;**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b) dans les procédures civiles :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou**
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ;**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou**
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ;**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

85. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés. Il demandait cependant aux autorités monténégrines de fournir un complément d'information sur l'utilisation de l'albanais dans la pratique des tribunaux.

86. D'après le troisième rapport périodique, le ministère de la Justice a nommé 39 interprètes/traducteurs pour l'albanais là où les Albanais représentent une large part de la population. Le tribunal de première instance d'Ulcinj/Ulqin a été équipé de matériel d'enregistrement audiovisuel et d'interprétation simultanée. Il est précisé dans le rapport périodique que rares sont les affaires dans lesquelles une partie demande d'utiliser l'albanais. Aucune affaire de ce type n'a été recensée devant le tribunal administratif et le tribunal de première instance de Plav/Plavë sur la période visée. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale albanaise ont estimé qu'il y avait une pénurie de juges albanophones et qu'il importait de faire mieux connaître la possibilité d'utiliser l'albanais en justice auprès des locuteurs concernés.

87. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés. Il encourage les autorités monténégrines à prendre des mesures concrètes informant les locuteurs d'albanais de la possibilité d'utiliser leur langue en justice et à inciter ces derniers à utiliser ces possibilités.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.**

88. Dans le deuxième rapport d'évaluation, n'ayant reçu aucune donnée spécifique ni aucun exemple concret, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté formellement à la fois pour les procédures civiles et pour les procédures administratives. Il demandait aux autorités monténégrines de fournir de plus amples informations dans leur prochain rapport périodique.

89. D'après les informations contenues dans le troisième rapport périodique, les coûts d'interprétation ou de traduction sont pris en charge par les juridictions.

90. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

91. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait cependant aux autorités monténégrines de rendre compte d'autres textes législatifs nationaux qui auraient été traduits en albanais.

92. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information à ce propos. Le Comité d'experts a été informé néanmoins qu'un certain nombre de textes législatifs ont été traduits en albanais.

93. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

94. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre.

95. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur l'utilisation de l'albanais par les ramifications locales de l'administration. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale albanaise ont affirmé qu'à Ulcinj/Ulqin, ces structures (par exemple, le fonds de pension) travaillaient essentiellement en monténégrin. La soumission de demandes en albanais est possible, mais rallonge la durée de traitement des dossiers. De plus, des représentants des autorités locales d'Ulcinj/Ulqin ont informé le Comité d'experts qu'ils communiquaient avec les autorités publiques exclusivement en monténégrin.

96. Tandis que l'usage officiel des langues minoritaires dans les collectivités locales est régi par la loi, le Comité d'experts note qu'il ne semble pas y avoir d'assise juridique comparable pour l'usage des langues minoritaires dans les ramifications locales de l'administration centrale. De plus, l'utilisation de l'albanais dans la pratique semble manquer de cohérence et d'approche structurée.

97. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à clarifier dans la législation le fait que les locuteurs d'albanais peuvent présenter des demandes orales ou écrites aux ramifications locales de l'administration centrale et recevoir une réponse dans cette langue.

...

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire ;

98. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre.

99. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information spécifique sur cet engagement. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale albanaise ont affirmé qu'il est possible d'obtenir des cartes d'identité en albanais.

100. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations indiquant si les ramifications locales de l'administration centrale sont autorisées à rédiger des documents en albanais.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

101. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que formellement respecté, car il ne disposait pas d'informations concrètes sur sa mise en œuvre.

102. Lors de la visite à la municipalité d'Ulcinj/Ulqin, le Comité d'experts a noté que l'albanais était utilisé comme langue de travail interne et dans les contacts avec la population locale. Par exemple, les décisions du conseil local sont affichées à l'entrée de la mairie en monténégrin et en albanais, et les formulaires fiscaux sont bilingues pour les impôts locaux. Il semble être de même pour les municipalités de Plav/Plavë et Tuzi/Tuz. Comme indiqué à la section 1.4.1 qui précède, cet engagement peut concerner néanmoins d'autres municipalités sur lesquelles le Comité d'experts manque actuellement d'informations.

103. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne les municipalités de Plav/Plavë, de Tuzi/Tuz et d'Ulcinj/Ulqin. Il demande toutefois aux autorités monténégrines de préciser, en coopération avec des représentants des locuteurs d'albanais, quelles autres municipalités comptent un nombre de locuteurs d'albanais correspondant à cet engagement.

- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ;***

104. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, car mis en œuvre dans les municipalités de Tuzi/Tuz et d'Ulcinj/Ulqin et en cours de mise en œuvre dans la municipalité de Plav/Plavë.

105. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations nouvelles concernant l'utilisation de toponymes en albanais à Plav/Plavë. Par ailleurs, le Comité d'experts a noté pendant la visite sur place qu'il n'y avait pas de panneaux toponymiques bilingues ni aucun panneau de rue en albanais dans la municipalité de Bar. Comme indiqué à la section 1.4.1 qui précède, cet engagement peut concerner des municipalités autres que celles de Tuzi/Tuz et d'Ulcinj/Ulqin, pour lesquelles le Comité manque actuellement d'informations.

106. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations au sujet de l'adoption et/ou de l'utilisation de toponymes en albanais dans des municipalités autres que celles de Tuzi/Tuz et d'Ulcinj-Ulqin dans le prochain rapport périodique.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;***

107. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre.

108. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur cet engagement. Lors de la visite à Ulcinj/Ulqin, le Comité d'experts a été informé que le service local de distribution d'eau émettait

des factures bilingues. Le Comité d'experts manque d'informations sur la situation dans d'autres municipalités.

109. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur l'usage de l'albanais dans les services publics dans des municipalités autres que celle d'Ulcinj/Ulqin.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

110. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités monténégrines d'apporter des précisions sur leur soutien aux radiodiffuseurs commerciaux.

111. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur le soutien financier des autorités monténégrines aux stations de radio privées. Lors de la visite sur place, des représentants de Radio Elita, station de radio albanophone émettant depuis Ulcinj/Ulqin, ont informé le Comité d'experts que cette radio ne bénéficiait d'aucune aide financière de l'État.

112. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à faciliter la diffusion de programmes radio en albanais, de façon régulière.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

113. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté formellement. Il demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations détaillées sur les fonds alloués spécifiquement aux « membres des minorités et d'autres groupes ethniques minoritaires » en accord avec la loi relative aux médias électroniques.

114. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur le soutien financier apporté par les autorités monténégrines aux chaînes de télévision privées. Pendant la visite sur place, des représentants de TV Teuta, chaîne qui émet en albanais depuis Ulcinj/Ulqin, ont informé le Comité d'experts que la chaîne bénéficiait du soutien financier du Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités. TV Teuta doit déposer une demande dans chaque cas, ce qui ne contribue pas à la stabilité financière et entrave la planification d'activités. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige des autorités qu'elles facilitent l'émission de programmes de télévision privés en albanais de façon régulière.

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités monténégrines à mettre en place un dispositif de financement pour la diffusion de programmes de télévision privés en albanais de façon régulière. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'informer dans le prochain rapport périodique au sujet des chaînes de télévision qui bénéficient d'un tel soutien.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

116. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considéraient que cet engagement était respecté formellement, compte tenu de la possibilité pour l'organisme de radiodiffusion, le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités et le Centre de protection et de développement des cultures minoritaires de financer des œuvres audiovisuels. Le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations détaillées dans le prochain rapport périodique.

117. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur cet engagement.

118. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de donner des exemples d'œuvres audiovisuelles pertinentes en albanais dans le prochain rapport périodique.

f ...

ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

119. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté formellement, compte tenu de la possibilité pour le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités et le Centre de protection et de développement des cultures minoritaires de financer des œuvres audiovisuelles. Le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations détaillées dans le prochain rapport périodique.

120. Le troisième rapport périodique ne contient cependant aucun exemple de mesures appliquées pour soutenir la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles en albanais.

121. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

122. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations sur la composition du comité consultatif du Conseil de radio et de télévision du Monténégro.

123. Comme dans les précédents cycles de suivi, le rapport périodique ne traite pas de cet engagement. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale albanaise se sont dits inquiets de ne pas être représentés dans l'organe d'administration du Conseil de radio et de télévision du Monténégro. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le fait de savoir si les intérêts des locuteurs d'albanais sont pris en compte au sein de l'organe précité ou d'autres organes concernés.

124. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli. Il encourage les autorités monténégrines à veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'albanais soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures de médias concernées par cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

125. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait cependant aux autorités monténégrines de fournir des exemples concrets d'activités liées à la langue et à la culture albanaises mises en œuvre dans des territoires autres que ceux où l'albanais est utilisé traditionnellement.

126. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'exemples de ce type. Le Comité d'experts note que, pour mettre en œuvre cet engagement de façon structurée, il faut recenser les territoires où l'albanais n'est pas utilisé traditionnellement (voir dans ce contexte, la section 1.4.1 qui précède).

127. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples concrets d'activités relatives à la culture et à la langue albanaises dans des territoires autres que ceux où l'albanais est utilisé traditionnellement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

128. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

129. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur cet engagement.

130. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de l'informer dans le prochain rapport périodique des activités pertinentes du défenseur des droits de l'homme et des libertés (médiateur) ou d'autres institutions concernant l'utilisation des langues minoritaires (voir la section concernant l'article 7.2 ci-avant).

3.2.2 Romani

131. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le deuxième rapport d'évaluation. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 9 paragraphe 2 a, 3

Article 11 paragraphe 2

Article 12 paragraphe 1 a, f.

Article 8 – Education

132. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts, « [c]ompte tenu des engagements pris par le Monténégro au titre de l'article 8, ... encourage[ait] vivement les autorités monténégrines à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération étroite avec les locuteurs, pour améliorer la situation du romani à tous les niveaux d'enseignement ». Le Comité des Ministres recommandait pour sa part au Monténégro de « **prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du romani dans l'enseignement, y compris en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques** ».

133. Il est indiqué dans le troisième rapport périodique que le Monténégro « n'a pas inclus à ce jour [le romani] dans le programme d'enseignement. [...] Le romani, en tant que langue minoritaire, n'est pas enseigné comme langue maternelle dans les établissements d'enseignement du fait qu'il n'a pas été standardisé et qu'il n'y a pas de personnel d'enseignement qualifié pour enseigner en romani ». De plus, les informations contenues dans le rapport périodique traitent principalement de l'inclusion des enfants roms, en particulier réfugiés, dans le système éducatif, mais ne portent pas sur l'utilisation de la langue. Le Comité d'experts renvoie à ses observations et à la recommandation formulées aux paragraphes 53 et 54.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a*
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
 - ii* à prévoir une éducation préscolaire ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Enseignement primaire

- b** **ii** **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

Enseignement secondaire

- c** **iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;**

Enseignement technique et professionnel

- d** **i** **à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
ii **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou**
iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

134. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que les engagements susmentionnés n'étaient pas respectés.

135. Comme indiqué précédemment (voir aux paragraphes 53 et 54), un manuel pour enfants a été publié en romani (*Romano abecedari*) et un magazine (*Alav-Riječ*) est écrit romani. Le processus de codification étant en passe d'être d'achevé et finalisé formellement, le Comité d'experts estime que les autorités monténégrines pourraient déjà utiliser des variantes locales du romani au moins dans l'enseignement préscolaire et dans les petites classes de l'enseignement primaire de façon systématique et commencer à former les enseignants.

136. Le romani n'étant pas enseigné actuellement au Monténégro en accord avec les engagements ratifiés, le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à dispenser un enseignement préscolaire, primaire, secondaire et technique et professionnel en romani ou du romani.

Enseignement universitaire et supérieur

- e** ...
ii **à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;**

137. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités monténégrines à prévoir l'étude du romani à l'Université du Monténégro (UCG).

138. D'après le troisième rapport périodique, « [l]es conditions ne sont toujours pas remplies pour dispenser un enseignement organisé du romani dans la formation supérieure du fait que cette langue n'est pas standardisée ». Le Comité d'experts est d'avis cependant que l'absence de standardisation ne doit pas faire obstacle à l'étude du romani au niveau universitaire.

139. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités monténégrines à prévoir l'étude du romani à l'université du Monténégro (UCG).

Education des adultes et éducation permanente

- f** ...
iii **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

140. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités monténégrines à intégrer le romani dans la formation continue, au moins pour ce qui concerne l'alphabétisation en romani, qui correspond à une demande des représentants des locuteurs.

141. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques à ce sujet.

142. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités monténégrines à favoriser l'enseignement du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g** à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

143. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

144. Au vu de l'examen concernant l'article 8.1.a-f ci-avant, il est évident que l'histoire et la culture dont le romani est l'expression ne sont pas enseignées aux locuteurs de romani. Il ressort en outre des informations contenues dans le troisième rapport périodique que la situation est la même dans l'enseignement ordinaire. Selon le Comité d'experts, le fait que le processus de codification du romani ne soit pas encore achevé officiellement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre partielle de cet engagement, sachant que l'enseignement de l'histoire dans l'éducation ordinaire est dispensé en monténégrin.

145. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli. Il invite instamment les autorités monténégrines à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h** à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

146. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités monténégrines à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des enseignants pour le romani.

147. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur le sujet.

148. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à mettre en place la formation initiale et continue des enseignants nécessaire pour enseigner le romani en accord avec les engagements ratifiés.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a** dans les procédures pénales :

...

- ii** à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

- b** dans les procédures civiles :

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

149. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements. Il demandait aux autorités monténégrines d'éclairer sur les possibilités concrètes d'utiliser le romani devant les tribunaux. De plus, le Comité d'experts invitait instamment les autorités à prendre des mesures pour améliorer la mise à disposition d'interprètes de romani dans les tribunaux.

150. D'après le troisième rapport périodique, les Roms bénéficient d'une aide juridictionnelle, qui garantit leur accès à la justice et au droit à un procès équitable. Le Comité d'experts ne comprend pas clairement cependant de quelle façon cette aide juridique garantit l'utilisation du romani en justice, conformément aux engagements ratifiés. Il n'existe pas de fondement juridique pour l'emploi d'interprètes assermentés de romani par les tribunaux. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs de romani ont informé le Comité d'experts que le romani n'était pas utilisé dans la pratique des tribunaux.

151. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il invite instamment les autorités monténégrines à clarifier dans la législation le fait que le romani peut être utilisé en justice même si la partie à un litige parle monténégrin, à prendre des mesures organisationnelles permettant l'utilisation du romani en justice et à informer activement les locuteurs de romani de cette possibilité.

d *à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

152. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations concernant la traduction de documents dans les procédures civiles et les procédures relatives à des questions administratives.

153. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur le sujet.

154. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, concernant la traduction de documents dans les procédures civiles et les procédures relatives à des questions administratives.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

...

- c** à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

155. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que les engagements susmentionnés n'étaient pas respectés.

156. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques au sujet de la mise en œuvre pratique de ces engagements pour le romani. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale rom ont indiqué que l'administration et les services publics n'utilisaient pas le romani.

157. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

- b** la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
- d** la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
- g** l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

158. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que les engagements susmentionnés n'étaient pas respectés.

159. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur leur mise en œuvre pratique.

160. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a** à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service

161. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

162. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur sa mise en œuvre pratique.

163. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a** la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- c** la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

164. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés.

165. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur leur mise en œuvre pratique.

166. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à adopter une approche structurée pour l'utilisation du romani par l'administration centrale et les collectivités locales ainsi que par les services publics.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

167. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

168. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur cet engagement.

169. Le Comité d'experts interprète l'absence répétée d'informations comme une indication que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à permettre l'emploi ou l'adoption des patronymes en romani.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

170. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités monténégrines à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer la place du romani à la radio et à la télévision.

171. D'après le troisième rapport périodique, un programme sur les Roms est diffusé à la télévision publique toutes les deux semaines. Le programme est essentiellement en romani et dure 30 minutes. Il présente de la musique rom et porte sur des sujets tels que l'éducation, la culture et les activités d'associations roms. Le Comité d'experts accueille favorablement la diffusion de ce programme, mais estime qu'elle devrait être plus fréquente pour contribuer plus efficacement à la promotion du romani.

172. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale rom ont indiqué qu'il n'y avait d'émission diffusée régulièrement à la radio publique en romani.

173. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté pour la télévision publique et non respecté pour la radio publique. Il invite instamment les autorités monténégrines à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de télévision en romani plus régulièrement et que des émissions en romani soient diffusées à la radio publique.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

174. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

175. D'après le troisième rapport périodique, « Radio rom » a commencé à émettre en 2011. Cette station de radio, qui diffuse des programmes en romani et en monténégrin, est financée notamment par le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale rom ont affirmé que les autorités n'avaient pas encore accordé de licence à cette station de radio.

176. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en partie. Il encourage les autorités monténégrines à continuer d'intensifier leurs efforts en faveur de l'émission de programmes radio en romani, de façon régulière.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

177. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

178. Le troisième rapport périodique ne traite pas de cet engagement. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale rom ont informé le Comité d'experts de l'inexistence d'émissions de télévision privées en romani.

179. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités monténégrines à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision en romani, de façon régulière.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

180. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

181. Le troisième rapport périodique ne traite pas de cet engagement.

182. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il invite instamment les autorités monténégrines à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités monténégrines à adopter une approche structurée pour l'utilisation du romani dans les médias de radiodiffusion publique et privée.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

183. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

184. Le troisième rapport périodique ne traite pas de cet engagement. Pendant la visite sur place, des représentants de la minorité nationale rom ont informé le Comité d'experts de l'inexistence d'organes de presse publiant en romani au Monténégro.

185. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités monténégrines à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse publiant en romani.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

186. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

187. Le troisième rapport périodique ne traite pas de cet engagement.

188. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il invite instamment les autorités monténégrines à appliquer les mesures existantes en matière d'assistance financière aux productions audiovisuelles en romani.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

189. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations sur la composition du comité consultatif du Conseil de la radio et de la télévision du Monténégro.

190. Comme pour les précédents cycles de suivi, le rapport périodique ne traite pas de cet engagement. Le Comité d'experts n'a pas été informé sur la question de savoir si les intérêts des locuteurs de romani sont pris en considération au sein du conseil susmentionné ou d'autres organes concernés.

191. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à assurer que les intérêts des locuteurs de romani sont représentés ou pris en compte au sein des organismes de média concernés par cet engagement.

Article 12 – Activités et équipements culturels

192. Il est indiqué dans le troisième rapport périodique que le Centre de protection et de développement des cultures minoritaires a publié un recueil de nouvelles écrites par un auteur rom en romani et en monténégrin. De plus, un magazine est publié en romani (« Alav–Riječ ») depuis 2011.

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*

193. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

194. Il est indiqué dans le troisième rapport périodique qu'un ouvrage (« Od gnijezda do zvijezda ») a été traduit du romani vers le monténégrin. Le Comité d'experts note, cependant, que le respect de cet engagement exige des autorités qu'elles soutiennent différentes activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

195. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à promouvoir les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*

196. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

197. D'après le troisième rapport périodique, le Centre de protection et de développement des cultures minoritaires a traduit un ouvrage de l'albanais vers le romani. S'agissant de l'article 12.1.b, le Comité d'experts observe que le respect de cet engagement exige des autorités qu'elles soutiennent différentes activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à favoriser l'accès en romani à des œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

199. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait néanmoins aux autorités monténégrines de fournir des exemples concrets d'activités liées à la langue et à la culture romanes mises en œuvre dans des territoires autres que ceux où le romani est utilisé traditionnellement.

200. Le troisième rapport périodique ne traite pas de cet engagement. Le Comité d'experts note qu'une mise en œuvre structurée de cet engagement requiert l'identification des territoires où le romani n'est pas utilisé traditionnellement (voir dans ce contexte la section 1.4.1 ci-avant).

201. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples concrets d'activités liées à la langue et à la culture roms dans des territoires autres que ceux où le romani est utilisé traditionnellement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

- c** à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

202. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

203. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur cet engagement.

204. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités monténégrines de l'informer, dans le prochain rapport périodique, des activités du défenseur des droits de l'homme et des libertés (médiateur) et d'autres institutions en lien avec l'utilisation des langues minoritaires (voir à l'article 7.2 ci-dessus).

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités monténégrines de leur engagement pour la mise en œuvre de la Charte, qui s'est manifesté notamment par leur contribution et leur participation actives lors de la visite sur place. Des pratiques exemplaires sont appliquées au Monténégro, dans les municipalités où l'albanais est d'usage officiel.

B. Cependant, le fait que l'application territoriale de la partie III de la Charte ne soit toujours pas définie concernant le romani nuit au respect des engagements pris en vertu de la Charte, surtout de l'article 10, pour ce qui concerne cette langue. Le territoire auquel la partie II de la Charte s'applique pour le bosniaque et le croate reste à définir également. De plus, dans certaines municipalités l'albanais n'est pas d'usage officiel, bien que le nombre de locuteurs de cette langue suffise à justifier l'application de la Charte.

C. En règle générale, l'albanais demeure bien protégé et soutenu dans les municipalités où il est d'usage officiel. Dans ces municipalités, un enseignement est dispensé en albanais à tous les niveaux d'éducation. L'offre de radiodiffusion publique en albanais est appropriée ; en outre, les autorités doivent s'efforcer de soutenir davantage la radiodiffusion privée. Pour ce qui concerne l'administration, l'albanais est utilisé effectivement par les autorités locales des municipalités où cette langue est d'usage officiel.

D. La plupart des engagements s'appliquant au romani ne sont pas respectés. Toutefois, certains développements encourageants sont à noter pour l'utilisation du romani à l'écrit, par exemple, la traduction de textes à caractère juridique et d'œuvres littéraires, ainsi que la production d'un ouvrage pour enfants concernant l'apprentissage du romani. Les autorités doivent de toute évidence intensifier leurs efforts pour améliorer la situation, surtout l'enseignement du romani. Pour ce qui concerne les médias, le romani est présent dans les médias publics et utilisé par une station de radio privée. Les activités de ce type doivent bénéficier du concours financier continu des autorités monténégrines.

E. Il est nécessaire de mieux faire connaître au grand public les cultures et traditions bosniaques et croates présentes au Monténégro.

Le gouvernement monténégrin a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Monténégro. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités monténégrines de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Monténégro fut adoptée lors de la 1227^e réunion du Comité des Ministres, le 12 mai 2015. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Monténégro:

Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé par l'Union d'États de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – or. angl. – et actualisé par une lettre du ministère des Affaires étrangères du Monténégro, datée du 13 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat général le 19 octobre 2006 – or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, le Monténégro a accepté que les dispositions suivantes soient appliquées à la République du Monténégro, pour l'albanais et le romani :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (ii), b (iv), c (iii), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g, h ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3 ;
Article 10, paragraphe 1 a (iii), a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, d, g, paragraphe 3 a, paragraphe 4 a, c, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3 ;
Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1 c.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé à sa 967^e réunion que la République du Monténégro devait être considérée comme partie à ce traité à compter du 6 juin 2006.]

Période considérée : 6/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative à l'article : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'Union d'États de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales ou minoritaires est officiel conformément à la législation nationale.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé à sa 967^e réunion que la République du Monténégro devait être considérée comme partie à ce traité à compter du 6 juin 2006.]

Période considérée : 6/6/2006 -

Déclaration ci-dessous relative à l'article : 2

Annexe II : Commentaires des autorités monténégrines

« Nous souhaitons vous informer que le Ministère des Droits de l'Homme et des Minorités du Monténégro se félicite du 3^e rapport d'évaluation préparé par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant le Monténégro, est en accord avec son contenu et ne fait à son sujet ni commentaires ni suggestions.

Le Ministre des Droits de l'Homme et des Minorités du Monténégro, Monsieur Suad Numanovic, exprime son souhait de transmettre le message que le Monténégro continuera à travailler sur le développement d'une politique structurée relative aux langues minoritaires, en utilisant principalement comme guide les commentaires et les recommandations du Comité d'experts. Il souligne que le Monténégro accordera une particulière attention à la mise en œuvre d'un plus haut niveau des solutions légales existantes, en y investissant tous les efforts nécessaires afin de devenir plus fonctionnel aux niveaux national et local. »

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro

Recommandation CM/RecChL(2015)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2015,
lors de la 1227e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par le Monténégro dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités monténégrines, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis au Monténégro, et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités monténégrines de prendre en considération l'ensemble des remarques et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'élaborer une politique structurée assurant l'application de la Charte dans toutes les régions où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont en nombre suffisant ;
2. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation du romani dans l'éducation, notamment en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques ;
3. de clarifier dans la législation que les locuteurs d'albanais peuvent adresser des demandes orales ou écrites aux ramifications locales de l'administration centrale et recevoir une réponse en cette langue.